

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015
déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et
les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons**

62664/43

Le Ministre en charge de la lutte contre le dopage,

Vu le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française, son article 12, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons, son article 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le **30 NOV. 2017** ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **13 DEC. 2017** ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'urgence, motivée par les raisons et les considérations suivantes ;

Considérant que l'Organisation nationale antidopage (ONAD) de la Communauté française est, en tant que signataire du Code mondial antidopage (le Code), conformément à l'article 5, alinéa 3 du décret du 20 octobre 2011 précité et à l'article 23.1.1 du Code, responsable du programme antidopage de la Communauté française mais aussi débitrice de devoirs et obligations, notamment de conformité au Code, vis-à-vis de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Considérant, notamment, que l'une des obligations de l'ONAD de la Communauté française, vis-à-vis de l'AMA, est de réaliser, dans le cadre de son programme antidopage, un certain nombre de prélèvements d'échantillons sanguins, sur des sportifs d'élite faisant partie de son groupe cible ;

Considérant que pour réaliser ces prélèvements d'échantillons sanguins, l'ONAD de la Communauté française recourt à des médecins contrôleurs, désignés et formés à cet effet, qu'elle rétribue, pour les prestations qu'ils accomplissent pour elle ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons sanguins consistent en un acte médical à part entière, qui nécessite également un temps de prestation plus long que les prélèvements d'échantillons d'urine, qui étaient uniquement pratiqués au moment l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 précité ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 précité ne valorise pas réglementairement ces prestations supplémentaires des médecins contrôleurs, imposées par l'AMA ;

Considérant qu'il convient, le plus rapidement possible, de valoriser à leur juste valeur, au niveau réglementaire et budgétaire, ces prestations supplémentaires imposées par l'AMA ;

Considérant, en effet, qu'il est tout d'abord logique et juste de valoriser budgétairement et réglementairement des prestations supplémentaires en général ;

Considérant qu'à défaut de valorisation urgente de ces prestations en particulier, les médecins contrôleurs concernés pourraient cesser ou suspendre leurs activités de contrôle, accomplies pour l'ONAD ;

Considérant que dans le cas où les médecins contrôleurs concernés décideraient de suspendre leurs activités de contrôle pour l'ONAD de la Communauté française, celle-ci ne serait plus en mesure de répondre à ses obligations de conformité au Code, vis-à-vis de l'AMA ;

Considérant que si l'ONAD ne répond plus à ses obligations, elle sera déclarée non-conforme, par l'AMA ;

Considérant que si l'ONAD de la Communauté française est déclarée non-conforme, les conséquences pourraient impacter la Communauté française en général et entacher sa réputation même en ce sens que les activités de contrôle pourraient y être suspendues et qu'elle pourrait se voir interdire d'organiser des manifestations sportives internationales sur son sol ;

Considérant que parallèlement à la présente modification réglementaire, pour les mêmes raisons et parce que cette valorisation est urgente et ne peut attendre le prochain ajustement budgétaire, il a été décidé de créer un cavalier budgétaire, pour permettre un transfert de budget correspondant à la valorisation budgétaire totale de ces prestations supplémentaires imposées par l'AMA ;

Considérant que pour les raisons et pour éviter les conséquences potentielles qui précèdent, il est également proposé de fixer l'entrée en vigueur du présent arrêté au 1^{er} octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs, est remplacé par ce qui suit :

« **Art.2.** Les médecins contrôleurs désignés par la Communauté française pour effectuer des contrôles reçoivent une indemnité forfaitaire pour leurs prestations fixée, selon le cas, comme suit :

	Contrôles en compétition					
	Urine		Sang		Urine + sang	
	2-6	7-12	2-6	7-12	2-6	7-12
Médecins contrôleurs	y	2y	y	2y	y	2y

	Contrôles hors compétition								
	Urine			Sang			Urine + sang		
	1	2-6	7-12	1	2-6	7-12	1	2-6	7-12
Médecins contrôleurs	1/2y	y	2y	1/2y	y	2y	1/2y + z	y+z	2y+z

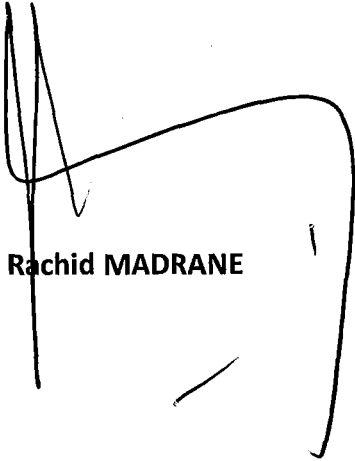
y = l'indemnité payée pour les contrôles effectués par le médecin et fixée à 320 euros au 1^{er} janvier 2016.

z = l'indemnité complémentaire payée pour valoriser les prélèvements sanguins dans le cadre des contrôles (urine + sang) réalisés hors compétition et fixée à 50 euros au 1^{er} octobre 2017

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1er, en fonction du type et du nombre de contrôle(s) prévu(s), l'indemnité forfaitaire, telle que calculée conformément à l'alinéa 1er, ainsi que, le cas échéant, l'indemnité complémentaire prévue pour valoriser les prélèvements sanguins dans le cadre des contrôles (urine + sang) réalisés hors compétition, est/sont également octroyée(s) au médecin contrôleur, qui s'est déplacé au lieu et à l'heure indiqués dans la feuille de mission, mais qui n'a pas pu réaliser le ou les contrôles prévu(s), pour une ou plusieurs raison(s) entièrement indépendante(s) de sa volonté, qu'il lui appartient d'établir, par écrit et, le cas échéant, à la suite d'une audition, auprès de l'ONAD de la Communauté française.

L'indemnité (y) et l'indemnité complémentaire (z), visées à l'alinéa 1er, sont indexées, le premier janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice santé du mois de décembre qui précède.

Art.5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.


Rachid MADRANE